

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-034**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-034, (2021) 153 G.O. II, 2277B.

[EEV : 8 mai 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021 modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021 et du 2021-033 du 5 mai 2021, soit de nouveau modifié par le remplacement des annexes II et III par les suivantes:

«Annexe II – Territoires en zone jaune

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

Annexe III – Territoires en zone orange

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord.»;

Annexe IV – Territoires en zone rouge

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;

Région sociosanitaire de Laval;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie.»;

Que le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-020 du 1^{er} avril 2021, modifié par

les arrêtés numéros 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021 et 2021-031 du 28 avril 2021, soit de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches et de la Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf » par « du Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté de La Matanie, La Matapédia et La Mitis, de l'Estrie, mais uniquement pour la municipalité régionale de comté du Granit, de l'Outaouais, à l'exception des municipalités régionales de comté de La Vallée-de-la-Gatineau et de Papineau et de Chaudière-Appalaches, mais uniquement pour les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, Les Etchemins et Robert-Cliche»;

2° par la suppression du sous-paragraphe a du paragraphe 14° et des paragraphes 17° à 19°;

Que le quatrième alinéa de l'arrêté numéro 2021-026 du 14 avril 2021, modifié par les arrêtés 2021-028 du 17 avril 2021 et 2021-032 du 30 avril 2021, soit modifié par la suppression dans ce qui précède le paragraphe 1° de «de l'Abitibi-Témiscamingue ou»;

Que soient abrogés:

1° les troisième et quatrième alinéas de l'arrêté numéro 2021-032 du 30 avril 2021;

2° les deuxième et troisième alinéas de l'arrêté numéro 2021-033 du 5 mai 2021;

Que le présent arrêté entre en vigueur le 10 mai 2021, sauf, sur le territoire de la région sociosanitaire de l'Estrie autre que celui de la municipalité régionale de comté du Granit, en ce qui concerne la réduction de 50% du nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe à l'égard des élèves de la 3^e, de la 4^e et de la 5^e secondaire, qui entrera en vigueur le 12 mai 2021.

Québec, le 8 mai 2021